

CONVENTION

ENTRE LE LYCEE LESVEN ET LE LYCEE LA PEROUSE KERICHEN

*Vu le code de l'Éducation et notamment son article L.421-10
Vu la circulaire N° 88-079 du 28 mars 1988
Vu la délibération du conseil d'administration du lycée LESVEN du
Vu la délibération du conseil d'administration du Lycée LA PEROUSE KERICHEN
du*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention a pour objet de régler les relations entre le lycée LESVEN (Brest) et le lycée LA PEROUSE KERICHEN (Brest) concernant un partenariat dans le cadre d'un échange linguistique facultatif organisé par le Lycée LA PEROUSE – KERICHEN avec l'école d'état n°596 de l'arrondissement Primorski de Saint-Petersbourg (Russie), pendant l'année scolaire 2018-2019.

Article 2

Les élèves du lycée LESVEN, qui suivent les cours d'enseignement du Russe au lycée LA PEROUSE – KERICHEN sont autorisés à participer à cet échange linguistique.

La liste des élèves du lycée LESVEN concernés par cet échange est la suivante :
- BAPTISTE MEVEL, TES

Article 3

Les frais inhérents à l'organisation de l'échange sont pris en charge par le lycée LA PEROUSE – KERICHEN, qui adressera une facture au lycée LESVEN à l'issue du bilan financier, au titre de sa participation.

Les frais liés aux accompagnateurs seront intégralement pris en charge par le lycée LA PEROUSE – KERICHEN.

Article 4

Conformément aux délibérations prises par chacun des deux lycées, le montant de l'inscription est fixé à 500 € par élève.

Le lycée LESVEN est responsable des encaissements de la participation des élèves inscrits dans son établissement.

Le lycée LESVEN transmettra, dans les plus brefs délais, au lycée LA PEROUSE – KERICHEN, une copie des autorisations et prises en charge financière accordées par les responsables légaux des élèves.

Article 5

Lors du séjour en Russie, prévu du 13 au 24 avril 2019, les élèves du lycée LESVEN font l'objet d'un accueil à titre temporaire au lycée LA PEROUSE KERICHEN et seront le temps du séjour sous la responsabilité des enseignants accompagnateurs.

Article 6

La convention s'appliquera uniquement pour l'action pédagogique citée à l'article 1 et prendra fin à l'issue des bilans pédagogique et financier établis par les établissements.

Les proviseurs des lycées LESVEN et LA PEROUSE KERICHEN sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Brest, le

Le Proviseur
du Lycée LESVEN

Le Proviseur
du lycée LA PEROUSE KERICHEN